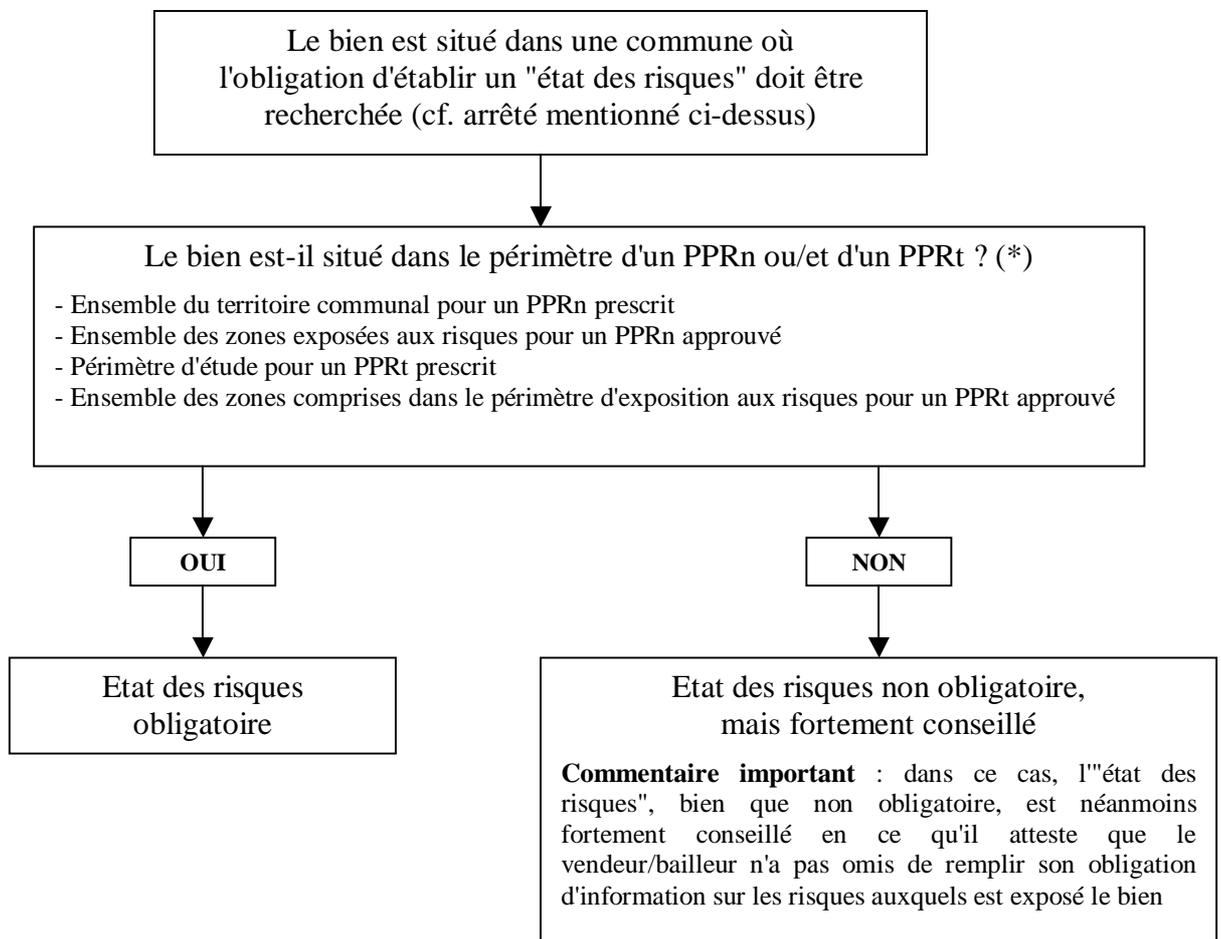


AIDE POUR L'ETABLISSEMENT DE L'ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES DANS LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

■ Vérification préalable : la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien immobilier en question est-elle visée par l'arrêté préfectoral 06/DAIDD/ENV/n° 001 du 3 février 2006 mis à jour ?

- si non, il n'y a pas lieu d'établir un "état des risques" ;
- si oui, il peut y avoir obligation d'établir un "état des risques" pour le bien en question.

■ Dans quels cas faut-il établir un "état des risques" ?



(*) **NB** : Plusieurs cas peuvent se cumuler sur une même commune ; l'"état des risques" reprend alors ces différents cas, par exemple :

➔ Commune de Melun

- PPR inondation de la vallée de la Seine approuvé
- PPR sécheresse prescrit

Un "état des risques" est obligatoire pour tout bien situé sur le territoire de la commune de Melun.

Analyse des rubriques du formulaire "Etat des risques naturels et technologiques"

Toutes les informations nécessaires à l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques figurent dans l'arrêté préfectoral relatif à la commune, et plus particulièrement ses annexes (fiche synthétique relative aux risques pris en compte sur la commune, cartographie), ainsi que dans les documents de référence mentionnés dans la fiche synthétique (consultables en mairie, en préfecture et sous-préfecture).

Rubrique 1 : Reporter les références de l'arrêté préfectoral relatif à la commune.

Rubrique 3 :

1) Le bien est-il situé dans le périmètre d'un PPRn ?

Cocher les cases "oui" ou "non" selon la situation du bien, à savoir :

- cocher "oui" si le bien est situé dans le périmètre d'un PPRn prescrit ou d'un PPRn approuvé ;

Par périmètre d'un PPRn, il faut comprendre :

- l'ensemble du territoire communal pour un PPRn prescrit ;
- l'ensemble des zones exposées aux risques, pour un PPRn approuvé (il n'y pas de PPRn appliqué par anticipation dans le département) ;
- cocher "non" dans le cas contraire.

Attention, il s'agit bien de situer la parcelle du bien en question sur le territoire communal, et donc d'identifier le risque auquel elle est exposée, et non de considérer la situation de la commune telle qu'elle figure sur la fiche annexée à l'arrêté préfectoral relatif à la commune. Concrètement à ce stade de la recherche, le territoire communal est nécessairement concerné par un ou plusieurs des risques, alors que le bien en question peut, quant à lui, n'être concerné par aucun de ces risques.

La cartographie annexée à l'arrêté préfectoral relatif à la commune permet dans la majorité des cas cette détermination.

Quelques précisions utiles :

- lorsque le bien est en limite d'une zone, le recours au document de référence permet de préciser sa localisation ;
- lorsque la carte jointe à l'arrêté préfectoral est relative à un PPRn prescrit, il y a lieu de cocher la case "oui" correspondante, même si le bien est situé en dehors de la zone délimitée sur la carte ; en effet, à ce stade, l'étude portant sur l'ensemble du territoire communal, cette zone est encore provisoire et n'est donnée qu'à titre indicatif.

2) Risques pris en compte

En Seine-et-Marne, les risques naturels actuellement pris en compte par les PPRn sont les suivants :

- Inondation (PSS, PPR inondation)
Il s'agit d'inondations dites de plaine (par opposition aux crues torrentielles), c'est-à-dire d'inondations par débordement direct d'un cours d'eau, n'engendrant pas de montée brutale des eaux, même si elles peuvent néanmoins être rapides pour le Grand Morin ;
- Mouvement de terrain (PPR mouvements de terrain)
Il s'agit du risque d'effondrements localisés (fontis) ou généralisés du fait de l'existence en sous-sol de cavités ;
- Sécheresse (PPR sécheresse)
Il s'agit du risque de fissuration des bâtiments consécutif aux mouvements de terrains différentiels liés au retrait-gonflement des argiles.

Cocher la case du risque pris en compte par le PPRn, qu'il soit prescrit ou approuvé, dans le périmètre duquel est situé le bien.

Rubrique 4 :

1) Le bien est-il situé dans le périmètre d'un PPRt ?

Cocher les cases "oui" ou "non" selon la situation du bien, à savoir :

- cocher "oui" si le bien est situé dans le périmètre d'un PPRt prescrit ou d'un PPRt approuvé ;
Par périmètre d'un PPRt, il faut comprendre :
 - le périmètre d'étude pour un PPRt prescrit ;
 - l'ensemble des zones délimitées par le périmètre d'exposition aux risques, pour un PPRt approuvé ;
- cocher "non" dans le cas contraire.

La remarque faite à la rubrique précédente sur la localisation du bien vaut également pour cette rubrique. A noter toutefois que le périmètre d'étude d'un PPRt prescrit est circonscrit à l'aire figurée en annexe à l'arrêté préfectoral relatif à la commune, à la différence d'un PPRn prescrit (voir rubrique 3).

2) Risques pris en compte

Les risques technologiques pris en compte sont les risques encourus autour des établissements industriels classés SEVESO seuil haut.

Cocher les cases correspondant aux effets pris en compte autour de l'établissement pour lequel un PPRt a été prescrit ou approuvé.

Rubrique 5 : Pour toutes les communes de Seine-et-Marne, cocher la zone de sismicité 1.

Rubrique 6 : Préciser l'origine du (des) document joint à l'état des risques. Dans la majorité des cas, la cartographie jointe à l'arrêté préfectoral relatif à la commune permet de localiser le bien. En cas de difficulté (en limite de zone par exemple), le recours au(x) document(s) de référence s'avère nécessaire. De plus, les documents de référence permettent généralement de préciser le niveau de l'aléa auquel le bien est exposé.

 **Remarque importante** : ne pas utiliser au lieu et place de l'"état des risques" la fiche synthétique jointe à l'arrêté préfectoral relatif à la commune, et ne pas modifier le modèle défini par l'arrêté ministériel du 13 avril 2011.